



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2024-0061 du 12 mars 2024

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire
dans le cadre de la régularisation de la procédure ayant conduit à la délivrance
de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la société Poultry Feed Company à exploiter
une usine de traitement de co-produits de volailles, parc d'activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC) à exploiter une
usine de traitement de co-produits de volailles, parc d'activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de
signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de
l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le recours référencé n° 2010854 de l'association Fédération pour l'Environnement en Mayenne
(FE 53), demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 susvisé ;

VU le jugement avant dire droit n° 2010853 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de
Nantes, a sursis à statuer sur ladite requête dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU le courrier en date du 18 octobre 2023, complété le 19 octobre 2023 et les pièces déposés par la
société Poultry Feed Company, en vue de la régularisation de la procédure ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Pays de la Loire n° PDL-2023-
7412 en date du 19 décembre 2023 ;

VU la décision n° E23000228/53 de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du
12 janvier 2024, désignant M. Alain Parra d'Andert, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire
enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de la société Poultry Feed Company à la suite de l'avis délibéré de la MRAe
des Pays de la Loire n° PDL-2023-7412, reçu le 8 mars 2024, conformément à l'article L. 122-1-VI du code
de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Nantes a jugé, par décision rendue le 30 mai 2023, que
l'irrégularité tenant au caractère insuffisant de l'étude d'impact mise à la disposition du public pendant
l'enquête publique qui s'est tenue du 30 septembre 2019 à 9h00 au 29 octobre 2019 à 17h30, est
susceptible d'être régularisée en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a accordé un sursis à statuer et a demandé à la préfète de la Mayenne d'enjoindre la société Poultry Feed Company de compléter l'étude d'impact de son dossier quant aux incidences indirectes du projet sur la disponibilité et la pérennité de la ressource en eau ainsi qu'aux nuisances olfactives résultant du fonctionnement normal de l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

Une enquête publique complémentaire dont la durée est fixée à quinze jours consécutifs, est ouverte **du lundi 8 avril 2024 à 9h00 au lundi 22 avril 2024 à 17h00**, sur la commune de Vaiges, dans le cadre de la régularisation de la procédure ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la société Poultry Feed Company à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, parc d'activités Coëvrans Ouest à Vaiges (53), conformément au jugement du tribunal administratif de Nantes du 30 mai 2023 susvisé.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

M. Alain Parra d'Andert, cadre bancaire en retraite, est désigné par M. le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire enquêteur.

A ce titre, il sera présent en mairie de Vaiges, pour y recevoir en personne les observations du public, les jours suivants :

. lundi 8 avril 2024	de 9h00 à 12h00,
. vendredi 12 avril 2024	de 16h00 à 19h00,
. mercredi 17 avril 2024	de 9h00 à 12h00,
. lundi 22 avril 2024	de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Observations et propositions du public

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête complémentaire :

- soit en les adressant par écrit à la mairie de Vaiges, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 1 route de la Bazouge – 53480 Vaiges. Elles seront annexées au registre ;
- soit en les consignand directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à la disposition du public en mairie de Vaiges ;
- soit en les déposant sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pfc-vaiges>
- soit en les adressant par voie électronique, à l'adresse dédiée : pfc-vaiges@mail.registre-numerique.fr
Elles seront, dans ce cas, versées au registre numérique.

ARTICLE 4 : Modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête complémentaire, le dossier sera déposé à la mairie de Vaiges, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture au public, à titre indicatif :

- les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- les mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00.

Elles pourront consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie.

En outre, l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête sera également consultable :

→ sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval (53000), aux heures habituelles d'ouverture, à titre indicatif, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

→ sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/pfc-vaiges>

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

L'avis d'enquête complémentaire sera porté à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci :

→ par affichage dans les mairies de : Vaiges, Blandouet-Saint-Jean-, La Bazouge de Cheméré, La Chapelle Rainsouin, Saint-Georges-le-Flécharde, Saint-Léger, Saulges et Soulgé-sur-Ouette ;

→ par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, en caractères apparents, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre de l'installation. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

→ par publication sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/pfc-vaiges>

→ par publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne :
(<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>) ;

→ par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête complémentaire

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête complémentaire est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 7 : Rapport et conclusions de l'enquête

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète de la Mayenne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Vaiges, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Formalités postérieures à l'enquête

La préfète de la Mayenne adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès réception, à la société Poultry Feed Company.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont adressées à la mairie de Vaiges, pour y être tenues sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Mayenne (rubrique mentionnée à l'article 5) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Mayenne, dans les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : Informations générales

- 1) Le dossier soumis à enquête publique complémentaire comporte les éléments requis par le jugement n° 2010854 du Tribunal Administratif de Nantes du 30 mai 2023 susvisé.
- 2) Les conseils municipaux des communes de : Vaiges, Blandouet-Saint-Jean-, La Bazouge de Cheméré, La Chapelle Rainsouin, Saint-Georges-le-Flécharde, Saint-Léger, Saulges et Soulgé-sur-Ouette, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements, intéressés, sont appelés à donner leur avis dans le cadre de cette enquête publique complémentaire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.
- 3) Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de :
M. Pascal CORVOISIER
Responsable environnement et communication de la société PFC
pascal.corvoisier@ldc.fr//06.02.00.91.37
- 4) Les frais relatifs à l'enquête publique complémentaire (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité...) sont à la charge de la société Poultry Feed Company.
- 5) A l'issue de l'enquête publique complémentaire, la décision susceptible d'intervenir est un arrêté préfectoral régularisant la procédure ayant conduit à la délivrance de l'arrêté du 2 mars 2020 autorisant la société Poultry Feed Company à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, parc d'activités Coëvrons Ouest à Vaiges.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires des communes de Vaiges, Blandouet-Saint-Jean-, La Bazouge de Cheméré, La Chapelle Rainsouin, Saint-Georges-le-Flécharde, Saint-Léger, Saulges et Soulgé-sur-Ouette, la société Poultry Feed Company et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET